



Montréal, le 12 novembre 2020

M. Raymond Gouron
Directeur général
Association québécoise du propane
11, boulevard Mountain, local 205
Granby (Québec) J2G 9M5

Objet : Approbation non requise de l'emplacement des réservoirs des stations de remplissage

Monsieur,

Nous souhaitons informer les membres de l'Association québécoise du propane de la modification apportée à notre directive relative à l'emplacement des réservoirs des stations de remplissage. Nous sollicitons votre collaboration pour transmettre la présente lettre à vos membres.

L'emplacement des réservoirs dans les stations de remplissage doit respecter les distances minimales prévues par la norme CSA B149.2, « Code sur le stockage et la manipulation du propane », qui est référée par le chapitre II, Gaz, du Code de construction. Ces distances sont données au tableau 7.5 de la norme.

Toutefois, en vue de l'installation d'un nouveau réservoir, il était nécessaire jusqu'à maintenant d'obtenir l'approbation de la Régie du bâtiment du Québec (RBQ) concernant son emplacement. Par cette approbation, la RBQ vérifiait que le réservoir ne constituait pas un danger pour la sécurité des personnes et pour l'intégrité des biens du fait de sa proximité avec des bâtiments, des limites de propriété ou d'autres appareils ou infrastructures. La RBQ se réservait ainsi le droit d'exiger des dégagements supérieurs à ceux prescrits par la norme CSA B149.2 si l'environnement ou le voisinage le justifiait.

L'obtention d'une telle approbation n'est dorénavant plus requise. Comme toutes les autres exigences de la norme, les distances minimales indiquées au tableau 7.5 doivent être respectées, mais il n'est plus nécessaire de présenter une demande à la RBQ pour les faire approuver. Bien entendu, il demeure nécessaire de déclarer à la RBQ les travaux de construction exécutés et de soumettre une demande pour la délivrance d'un permis d'exploitation d'une nouvelle station de remplissage.

Il est à noter que les aspects que la RBQ considérerait pour approuver l'emplacement d'un réservoir, c'est-à-dire la sécurité de l'installation et les risques pour le voisinage, doivent être pris en compte dans une étude d'appréciation du risque. En vertu de l'article 74.2 du chapitre III du Code de sécurité, l'exploitant d'une station de remplissage doit faire effectuer une telle étude d'appréciation du risque et présenter le rapport à la RBQ en vue de l'obtention d'un permis l'exploitation.

Pour plus d'information concernant l'emplacement d'un réservoir d'une station de remplissage, nous vous invitons à consulter la page suivante du site Web de la RBQ : rbq.gouv.qc.ca/reservoirs-propane.

Pour toute question relative à la réglementation applicable au domaine du gaz ou pour une demande d'interprétation réglementaire, vous pouvez communiquer avec nous par courriel à l'adresse suivante : gaz.drec@rbq.gouv.qc.ca.

Veillez recevoir, Monsieur, mes sincères salutations.



Sophie Bédard, ing. M. Sc.

c.c. : M. Patrice Poirier, Direction de l'interprétation et du soutien réglementaire